



Le directeur



Numéro messager : 202010015213

Paris, le *15 juillet 2020.*

**NOR : JUSK2017670C**

**Le directeur de l'administration pénitentiaire**

**à**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,**

**Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires,**

**Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cours d'appel,**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,**

**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires,**

**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux,**

**Objet :** Circulaire relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : tableau récapitulatif ;

Annexe 2 : article 57 de la loi pénitentiaire ;

Annexe 3 : l'utilisation des moyens électroniques de détection ;

Annexe 4 : les fouilles par palpation ;

Annexe 5 : les fouilles intégrales ;

Annexe 6 : les investigations corporelles internes.

### Textes de référence :

- Code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-79 et suivants,
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment l'article 57 modifié,
- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

### Textes abrogés :

- Note du 11 juin 2013 relative à l'application des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire,
- Note du 19 mai 2014 relative à la doctrine d'emploi des portiques à ondes millimétriques,
- Circulaire du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues,
- Note du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de l'article 57 de la loi pénitentiaire,
- Note du 2 août 2017 relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

Dans le cadre du plan d'actions global mis en œuvre depuis trois ans pour renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et de leurs personnels, des intervenants et des personnes détenues, les directeurs interrégionaux et les chefs d'établissement doivent se saisir de l'ensemble des moyens que leur donne notamment le droit, en dernier lieu modifié et stabilisé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, relatif aux fouilles des personnes détenues.

Il vous est tout d'abord rappelé que les personnels de surveillance disposent de moyens gradués pour maintenir la sécurité et l'ordre public et prévenir la commission d'infractions pénales en s'assurant que les personnes détenues ne portent pas sur elles-mêmes des objets ou substances interdits ; en particulier, ainsi que l'énonce clairement l'alinéa 3 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, « *les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes* ».

Le recours aux fouilles par palpation, tout comme l'utilisation des matériels électroniques de détection [cf. annexe 3], ne nécessite pas de formalisme particulier : aucune décision individuelle préalable n'est nécessaire et plus généralement, dans sa rédaction issue de la loi de programmation, le régime de l'article 57 ne s'applique pas aux fouilles par palpation [cf. annexe 4].

En revanche, trois régimes juridiques distincts encadrent le recours aux fouilles intégrales, qui exigent des modalités strictes et spécifiques de mise en œuvre.

En premier lieu, l'accès à l'établissement d'une personne détenue est particulièrement sensible compte tenu du risque élevé d'introduction d'objets ou de substances illicites après un contact avec l'extérieur : la loi autorise donc les chefs d'établissement à ordonner la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir) dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des autres forces de police ou de gendarmerie [cf. annexe 5, fiche 1].

En second lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction, ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ; deux modalités sont possibles :

- i) une décision ponctuelle de fouille intégrale, programmée ou inopinée (c'est l'ancien alinéa 1er de l'article 57) [cf. annexe 5, fiche 2] ;
- ii) un régime de fouilles intégrales systématiques, pour une durée déterminée, lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent (c'est le « régime exorbitant », initialement conçu par le Conseil d'État<sup>1</sup>) [cf. annexe 5, fiche 3].

En dernier lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment donc de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens (c'est l'ancien alinéa 2 de l'article 57) [cf. annexe 5, fiche 4].

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf motif impérieux, et ne peuvent en tout état de cause jamais être réalisées que par un médecin [cf. annexe 6].

Le cadre juridique issu de la loi du 23 mars 2019 permet donc aux chefs d'établissement d'agir contre les trafics et la possession par les personnes détenues d'objets ou de substances prohibés, quel que soit le lieu, y compris donc à l'occasion des missions extérieures, selon des règles conformes à la jurisprudence administrative et européenne, telle qu'elle s'est précisée ces dernières années, notamment dans le primat qu'elle confère aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité dans la prise des décisions de fouilles, et au respect de la dignité des personnes détenues dans leur mise en œuvre.

Vous recenserez systématiquement la mise en œuvre des différentes procédures de fouilles intégrales : GENESIS permet déjà la traçabilité des fouilles justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement ; pour les autres cas, vous assurerez la traçabilité des décisions et des fouilles réalisées dans des conditions définies en annexe, dans l'attente d'une évolution de GENESIS.

<sup>1</sup> En 2013, le Conseil d'État a validé la mise en œuvre d'un régime de fouilles systématiques pour une personne détenue, justifiées par la présomption d'une infraction, la personnalité ou le comportement de l'intéressé en raison de la nature des faits ayant entraîné sa condamnation et de l'ensemble de son comportement en détention. La Haute juridiction a toutefois jugé qu'il incombe au chef d'établissement de réexaminer le bien-fondé de sa décision, à bref délai et, le cas échéant, à intervalle régulier, afin d'apprécier si le comportement et la personnalité du requérant justifient ou non le maintien d'un tel régime de fouilles intégrales (6 juin 2013, ME; n°368875).

Je vous demande d'assurer la diffusion la plus large de la présente circulaire et de me signaler toute difficulté éventuelle dans sa mise en œuvre.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,



Stéphane BREDIN

Annexe 1 : tableau récapitulatif

utilisation des moyens de détection électroniques				
	principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)	conditions pour recourir à une telle mesure	formalisation et traçabilité	traçabilité de la réalisation de la mesure
- portique de détection métallique - détecteurs manuels de métaux			<p>pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement</p> <p><b>deux hypothèses :</b>  <u>note de service du chef d'établissement</u> précisant les situations dans lesquelles les détenus doivent obligatoirement se soumettre à une telle mesure</p> <p><u>en dehors de ces cas : tout agent pénitentiaire</u> peut imposer à un détenu de se soumettre à une telle mesure lorsqu'il suspecte que cette personne détient sur elle des objets ou substances prohibés</p>	
portique à ondes millimétriques				Lorsque le contrôle a été réalisé sur initiative de l'agent : il en réfère à sa hiérarchie
fouilles par palpation				
	principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)	conditions pour recourir à une telle mesure	formalisation et traçabilité	traçabilité de la réalisation de la mesure
fouille par palpation			<p>pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement</p> <p><b>deux hypothèses :</b>  <u>note de service du chef d'établissement</u> précisant les situations dans lesquelles les détenus doivent obligatoirement se soumettre à une telle mesure</p> <p><u>en dehors de ces cas : tout agent pénitentiaire</u> peut imposer à un détenu de se soumettre à une telle mesure lorsqu'il suspecte que cette personne détient sur elle des objets ou substances prohibés</p>	

**fouilles intégrales**

	principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)	conditions pour recourir à une telle mesure	formalisation et traçabilité	tracabilité de la réalisation de la mesure
fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'AP ou des forces de police ou de gendarmerie	subsidiarité		<p>pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement</p> <p><b>deux hypothèses :</b>  <u>les personnes accédant à l'établissement sans escorte</u> : note de service du chef d'établissement précisant les hypothèses dans lesquelles les détenus seront systématiquement fouillées (retour de PS, réintégration d'un semi-libre ou d'une personne en placement extérieur, écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue)  <u>les personnes accédant à l'établissement avec escorte</u> : sur initiative de l'agent s'il est fait le constat que le détenu n'est pas demeuré sous une surveillance constante</p>	Lorsque la fouille a été réalisée sur initiative de l'agent : dans l'attente de une évolution de GENESIS il rédige un compte-rendu professionnel conservé dans un registre <i>ad hoc</i> (cf modèle)
alinéa 1 : fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement	le droit commun : décision de fouille ponctuelle	Nécessité + proportionnalité + subsidiarité	<p>la présomption d'une infraction <u>ou</u> les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement</p> <p>= décision fondée sur les risques individuels que présente la personne détenue</p> <p><b>autorité compétente :</b>  <u>chef d'établissement ou son délégué</u> :  son adjoint  un fonctionnaire de catégorie A  un membre du corps de commandement  un major ou premier surveillant  <u>si extraction ou transfert</u> : chef d'escorte</p> <p><b>forme :</b>  <u>en principe</u> : décision écrite préalable  <u>si urgence</u> : orale et retranscription ultérieure</p> <p><b>support</b> : GENESIS</p>	GENESIS
	le régime dérogatoire : décision de fouilles systématiques sur une période déterminée		<p>la présomption d'une infraction <u>ou</u> les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement <u>et</u> le caractère systématique est justifié par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire</p> <p>= décision fondée sur les risques individuels que présente la personne détenue</p> <p><b>autorité compétente :</b>  <u>chef d'établissement ou son délégué</u> :  son adjoint  un fonctionnaire de catégorie A  un membre du corps de commandement  un major ou premier surveillant</p> <p><b>forme</b> : décision écrite préalable</p> <p><b>support</b> : GENESIS</p>	GENESIS

<p><b>alinéa 2 : fouille intégrale non individualisée ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminée</b></p>	<p>Nécessité + proportionnalité + subsidiarité</p>	<p>des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens</p>	<p><b>autorité compétente :</b> <u>chef d'établissement ou déléguétaire :</u> son adjoint un fonctionnaire de catégorie A un membre du corps de commandement un major ou premier surveillant <b>forme :</b> <u>en principe</u> : décision écrite préalable <u>si urgence</u> : orale et retranscription ultérieure <b>support</b> : registre papier, dans l'attente d'une évolution de GENESIS <b>et rapport</b> au procureur de la République et à la DAP</p>	<p>registre <i>ad hoc</i>, dans l'attente d'une évolution de GENESIS</p>
---	--	--	--	--

investigations corporelles internes				
	principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)	conditions pour recourir à une telle mesure	formalisation et traçabilité	traçabilité de la réalisation de la mesure
investigation corporelle interne	interdiction sauf impératif spécialement motivé	<p><u>lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré ou introduit <i>in corpore</i> des objets ou substances prohibés ou dangereux.</u></p> <p><u>lorsqu'une personne détenue porteuse de prothèses refuse de les enlever à l'occasion d'une fouille intégrale :</u> l'agent pénitentiaire ne doit pas utiliser la force pour obtenir le retrait de la prothèse puisque cela nécessiterait une intrusion corporelle (au niveau de la cavité buccale par exemple)</p>	<p><b>autorité compétente</b> : procureur de la République</p>	

## Annexe 2 : L'article 57 de la loi pénitentiaire

Rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 :

(alinéa 1) Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

(alinéa 2) Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

(alinéa 3) Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

(alinéa 4) Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

### Les portiques de détection et les détecteurs manuels de masses métalliques

**Les portiques de détection des masses métalliques** permettent de détecter les objets métalliques ferreux, par retour d'alarme lumineuse et sonore.

**Les détecteurs manuels de métaux**<sup>1</sup> permettent la détection de métaux magnétiques, non magnétiques ou mixtes ; ils sont efficaces s'agissant de matériaux de petite dimension<sup>2</sup>.

#### 1. *Les conditions du recours aux portiques de détection et aux détecteurs manuels de masses métalliques*

L'utilisation d'un tel matériel à l'égard des personnes détenues n'impose pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement ou d'une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Il appartient au chef d'établissement de définir dans une note portée à la connaissance des personnels ainsi que de la population pénale, les situations dans lesquelles les personnes détenues devront obligatoirement se soumettre à une telle mesure.

Une attention particulière doit être portée au passage systématique sous le portique des personnes détenues lors des :

- mouvements promenades (à l'aller et au retour) ;
- retours de la zone des ateliers ou des cuisines ;

y compris lors des sorties intermédiaires.

En outre, tout agent pénitentiaire peut imposer à une personne détenue de se soumettre à cette mesure de sécurité, lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets prohibés.

Le déclenchement du portique de détection, ou du détecteur manuel de métaux, justifie une mesure de fouille par palpation, voire de fouille intégrale (dans le respect des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire), lorsque la personne détenue est suspectée de cacher sur elle d'autres objets prohibés que ceux découverts grâce aux moyens de détection électronique.

L'emploi de moyens électroniques de détection ne nécessite pas d'être tracé.

#### 2. *Les modalités de mise en œuvre*

La localisation du portique de détection des masses métalliques est stratégique et doit prendre en considération :

- les lieux de passage des personnes détenues : à ce titre, les portiques doivent être installés sur les cheminements sensibles, notamment à l'entrée et la sortie des cours de promenade, des ateliers, des cuisines ou des parloirs ;
- les perturbations de l'environnement : présence de masse métallique autour de la zone, conditions atmosphériques, etc.

Dans la mesure du possible, un local de fouille est installé à proximité afin de permettre la réalisation de fouilles intégrales en complément du passage sous le portique chaque fois que nécessaire.

L'étalonnage des portiques, qui est fonction de leur localisation dans le site, et des contraintes d'environnement, doit être réalisé régulièrement avec une masse étalon spécifique au modèle. Il en est tenu registre.

Les détecteurs manuels peuvent être utilisés :

- en complément des portiques de détection des masses métalliques, pour lever un doute ou cibler plus finement la zone corporelle sur laquelle est suspectée la présence d'un objet prohibé ;
- sur d'autres secteurs de l'établissement, en tous points jugés utiles par le chef d'établissement (des détecteurs pourront être stockés dans le bureau des agents d'unité) ;
- à titre exceptionnel, en remplacement des portiques de détection des masses métalliques, lorsque la configuration des lieux ne permet pas l'installation de dispositifs fixes ou lorsque ceux-ci sont momentanément indisponibles.

#### 3. *Les conséquences du refus par la personne détenue de se soumettre au contrôle des portiques de détection et des détecteurs manuels de masses métalliques*

Le refus d'une personne détenue de se soumettre au contrôle par le portique de détection des masses métalliques ou le détecteur manuel de métaux peut justifier :

- l'emploi de la force en vue d'imposer ce contrôle à la personne détenue, sous réserve que l'usage de la force soit strictement proportionné et nécessaire au rétablissement de l'ordre (article R. 57-7-83 du CPP)
- la mise en œuvre d'une décision de fouille intégrale individualisée sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, ce refus pouvant en effet laisser suspecter la commission d'une infraction (détention d'un objet ou d'une substance illicites).

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

<sup>1</sup> Il convient d'être attentif à recharger régulièrement les batteries de ces détecteurs, leur autonomie étant faible.

<sup>2</sup> A ce titre, il convient d'être attentif à la très forte sensibilité du matériel, y compris sur des matériels ferreux non illicites (ex : bouton-pression)

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1° du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3° du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1° du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée, en prévention, en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement (conformément à l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale).

#### **Les portiques de détection à ondes millimétriques (POM) :**

L'administration pénitentiaire dispose également de portiques à ondes millimétriques, installés prioritairement dans les maisons centrales et les quartiers maisons centrales.

Ces portiques permettent de visualiser sur un écran la présence à la surface de la peau d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides ou en papier : outre les objets également détectés par les portiques de détection des masses métalliques, ils peuvent détecter drogues, explosifs, céramiques, etc. Néanmoins, de tels objets ne peuvent être détectés par un POM s'ils sont dissimulés *in corpore* ou dans les plis du corps.

##### **1. Les conditions du recours aux portiques à détection à ondes millimétriques**

L'utilisation d'un tel matériel à l'égard des personnes détenues n'impose pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement ou d'une personne ayant reçu délégation à cet effet.

En revanche, il appartient au chef d'établissement de définir, dans une note portée à la connaissance des personnels et de la population pénale, les situations dans lesquelles les personnes détenues devront obligatoirement se soumettre à une telle mesure.

Plusieurs options peuvent être envisagées :

- un passage systématique de toutes les personnes détenues ;
- la détermination, par la direction ou l'encadrement, d'une liste de personnes détenues qui passeront sous le portique ;
- le passage aléatoire de certaines personnes détenues.

En outre, tout agent pénitentiaire peut imposer à une personne détenue de se soumettre à cette mesure de sécurité lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets prohibés. Il en réfère immédiatement à sa hiérarchie.

La découverte, à l'occasion du contrôle par portique à ondes millimétriques, d'objets prohibés, justifie une mesure de fouille intégrale (dans le respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire) lorsque la personne détenue est suspectée de cacher sur elle d'autres objets prohibés que ceux découverts grâce aux moyens de détection électronique.

##### **2. Les modalités de mise en œuvre**

L'installation d'un tel appareil doit s'accompagner d'une information suffisante de la population pénale.

Le portique est positionné prioritairement à la sortie des parloirs mais il peut être installé sur d'autres secteurs, jugés sensibles par le chef d'établissement ou plus commodes d'accès ; lorsque cela est possible, l'emplacement du portique doit permettre de contrôler les personnes détenues à d'autres occasions, telles que les réintégrations à l'établissement ou les mouvements hors du quartier d'isolement.

Dans la mesure du possible, un local fouille est installé à proximité afin de permettre la réalisation de fouilles en complément du passage sous le portique chaque fois que nécessaire.

Un dispositif de sécurisation physique limitant les risques de dégradation doit être envisagé.

Les personnels effectuant les contrôles doivent avoir été préalablement formés<sup>3</sup> à leur maniement et à l'interprétation des images. Il convient de prévoir deux agents lors du contrôle :

- un agent derrière l'écran de contrôle ;
- un agent à proximité de la personne détenue, afin de lui donner les consignes.

Afin de veiller au plus strict respect de la dignité et de l'intimité des personnes détenues soumises à ce type de moyen de détection :

- la lecture d'image ne peut être effectuée que par une personne du même sexe que la personne détenue contrôlée ;
- les écrans retransmettant l'image ne doivent être visibles que par les seuls fonctionnaires en charge de l'interprétation de cette image.

<sup>3</sup> Initialement par la société titulaire du marché, puis de manière régulière, de préférence une fois par an.

La transmission, l'impression, la conservation ou l'archivage des images des personnes contrôlées sont prohibés.

Le mode manuel est à privilégier, l'analyse d'image par l'opérateur pénitentiaire permettant d'optimiser les chances de détection de menaces.

La personne détenue à contrôler doit se présenter avec un minimum d'objets et d'effets sur elle, pour faciliter la détection d'objets<sup>4</sup> ; à cette fin, elle peut être invitée à se défaire de certains objets.

De manière générale, un passage préalable sous le portique de détection des masses métalliques peut utilement être réalisé.

Lors du passage sous le portique à ondes millimétriques, l'agent demande à la personne à contrôler de positionner les pieds sur le repère d'emplacement, de tourner lentement sur elle-même les bras levés, les doigts écartés et de présenter successivement les voûtes plantaires.

### **3. *Les conséquences du refus par la personne détenue de se soumettre au contrôle d'un portique à ondes millimétriques***

S'agissant du contrôle à l'aide d'un portique à ondes millimétriques, il peut en théorie être fait usage de la force strictement nécessaire en vue d'imposer à la personne détenue ce contrôle (article R. 57-7-83 du CPP).

En pratique, l'emploi de la force sera écarté, au regard du risque de dégradation du matériel et de la nécessité que la personne détenue demeure immobile pendant le contrôle ; en substitution, une fouille intégrale pourra être ordonnée, ce refus laissant suspecter que la personne détenue cache sur elle des objets ou substances prohibés.

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée, en prévention, en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

---

<sup>4</sup> Le cuir et les grosses épaisseurs de vêtements sont difficilement pénétrables par les ondes millimétriques ; la détection peut également être rendue difficile par la présence d'une ceinture épaisse, dans le col d'une chemise ou derrière une montre.

## Annexe 4 : Les fouilles par palpation

*La loi du 23 mars 2019 a modifié l'article 57 de la loi pénitentiaire afin de créer un régime distinct pour les fouilles intégrales et les fouilles par palpation.*

La fouille par palpation consiste en une recherche extérieure (au-dessus des vêtements), par pressions successives le long du corps, destinée à détecter et retirer tout objet ou substance interdits ou dangereux, suffisamment volumineux pour être repéré par la palpation. Son but principal est de s'assurer que la personne détenue ne présente pas de danger immédiat pour autrui ou pour elle-même, et de prévenir un risque d'évasion ou de trafics. **Les fouilles par palpation ne sont pas régies par l'article 57 mais les articles R.57-7-80 et R.57-7-81 du code de la procédure pénale restent applicables.**

### Les conditions pour recourir aux fouilles par palpation

Les fouilles par palpation ne nécessitent aucune décision individuelle du chef d'établissement ou d'une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Il est rappelé que plusieurs circonstances justifient un recours systématique à ce geste professionnel de sécurité pénitentiaire, notamment s'agissant de la prise en charge de certains profils, tels que les détenus inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS). En outre, les fouilles par palpation peuvent être décidées à tout moment par tout agent pénitentiaire lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets ou substances prohibés.

Une note portée à la connaissance de la population pénale doit informer de la possibilité de recourir à la fouille par palpation.

### Les modalités de mise en œuvre des fouilles par palpation

Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par un personnel du même sexe que la personne détenue.

#### 1. Posture à adopter

##### Avant la fouille :

- évaluer l'environnement afin de se mettre en sécurité ;
- respecter une distance de sécurité avec la personne détenue ;
- demander systématiquement à la personne détenue de vider ses poches et contrôler les objets remis ;
- porter des gants en latex par mesure d'hygiène.

##### Durant la fouille :

- observer ;
- rester vigilant à toute modification de comportement de l'intéressé.

##### A l'issue de la fouille :

- en cas de découverte d'un objet ou produit illicite : saisir l'objet et informer immédiatement l'encadrement ; par la suite, la saisie doit être remise et un compte-rendu d'incident doit être rédigé à brefs délais ;
- la découverte d'un objet ou produit prohibé n'implique pas nécessairement une mise en prévention : une telle décision est prise lorsqu'elle est le seul moyen de mettre fin à l'incident.

#### 2. Technique de fouille par palpation sur une personne détenue coopérative

##### Positionnement de la personne détenue :

- debout ;
- les bras et jambes écartées ;
- la paume des mains dirigée vers l'avant et les doigts écartés.

##### Positionnement de l'agent : face à la personne détenue.

##### Réalisation de la fouille (de haut en bas) :

- contrôler le col du vêtement ;
- palper par pressions successives le long des bras jusqu'aux poignets ;
- contrôler le dos par pressions successives, soit en demandant à la personne détenue de se retourner soit en restant face à elle ;
- examiner le dos, des épaules jusqu'à la ceinture, sans omettre la colonne vertébrale ;
- contrôler la ceinture ;
- contrôler le torse par pressions successives et vérifier les poches de la chemise le cas échéant ;
- palper les poches avant et arrière du pantalon ;
- terminer la fouille par palpation en contrôlant le bas du corps, par pressions successives, de la ceinture aux chevilles ;
- en cas de besoin, contrôler visuellement la chevelure et les oreilles, demander à la personne détenue de se passer les mains dans les cheveux et de se dégager les oreilles et, le cas échéant, de se détacher les cheveux.



### **3. Technique spécifique de fouille par palpation en cas de menace**

En cas de menace pour l'intégrité physique des agents, ou à la suite d'un incident grave en détention (émeute, agression, etc.), une technique spécifique de fouille par palpation est mise en œuvre : en plus de l'agent réalisant la fouille (agent opérant), au moins un agent vient en renfort pour sécuriser son collègue (agent en appui), avec un positionnement en triangulation.

#### Positionnement de la personne détenue :

##### *Menottée :*

- debout face au mur, bras tendus parallèles au sol et paumes ouvertes appuyées au mur, jambes écartées ;
- visage orienté à l'opposé de l'agent opérant.

##### *Non menottée :*

- debout face contre le mur, bras tendus paumes de mains visibles et jambes écartées ;
- visage orienté à l'opposé de l'agent opérant.

#### Positionnement des agents opérant et en appui :

- L'agent opérant :

assure en totalité la fouille et se positionne selon son côté fort (exemple développé : côté fort droit) ;  
se tient en position  $\frac{3}{4}$  arrière droit de la personne détenue puis, lors de la transition de fouille, de  $\frac{3}{4}$  arrière gauche ;

- L'agent en appui :
  - se positionne de  $\frac{3}{4}$  arrière gauche de la personne détenue puis de  $\frac{3}{4}$  arrière droit, à l'opposé de l'agent opérant pour sécuriser l'opération en triangulation ;
  - si nécessaire, participe au contrôle de la personne détenue en deux points (appui pied et appui coude).

Réalisation de la fouille (de haut en bas, d'un côté puis de l'autre) :

- l'agent opérant positionne sa jambe gauche en contact avec la jambe droite de la personne détenue ;
- sa main gauche assure un contrôle du coude droit de la personne détenue ;
- avec sa main droite, il palpe le bras en partant du poignet jusqu'à l'aisselle (face inférieure) et jusqu'au cou (face supérieure), le col, le torse côté droit, la ceinture, le dos côté droit, les poches avant et arrière du pantalon ;
- dans le cas où la personne détenue n'est pas menottée : tout en conservant le contrôle sur le bras, il demande à la personne détenue de descendre son bras droit le long du corps ;
- il poursuit la palpation intérieure et extérieure de la jambe jusqu'à la cheville ;
- pour enchaîner la palpation côté gauche, l'agent opérant effectue une transition du côté droit vers le côté gauche tout en conservant un contrôle permanent sur le haut du corps de la personne détenue avec un avant-bras ;
- l'agent en appui se positionne de  $\frac{3}{4}$  arrière de la personne détenue du côté opposé de l'agent opérant ;
- la palpation se déroule selon le même mode opératoire ;
- en cas de besoin, l'agent procède au contrôle de la chevelure et des oreilles.

Personne détenue menottée (avec l'intervention de l'agent d'appui) :



Personne détenue non menottée :



#### Les conséquences du refus par la personne détenue de se soumettre à une mesure de fouille par palpation

Le refus d'une personne détenue de se soumettre à une mesure de fouille par palpation peut justifier :

- l'emploi de la force en vue d'imposer ce contrôle à la personne détenue, sous réserve que l'usage de la force soit strictement proportionné et nécessaire au rétablissement de l'ordre (article R. 57-7-83 du CPP)

- la mise en œuvre d'une décision de fouille intégrale individualisée sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, ce refus pouvant en effet laisser suspecter la commission d'une infraction (détention d'un objet ou d'une substance illicites).

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée en prévention en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

Cette annexe comporte six fiches :

➤ **Les quatre premières précisent le régime juridique applicable aux différentes décisions de fouille intégrale :**

Fiche n°1 : La fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie

Fiche n°2 : La fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le droit commun (décision pour une fouille ponctuelle)

Fiche n°3 : La fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le régime exorbitant (décision pour des fouilles systématiques sur une période déterminée)

Fiche n°4 : La décision de fouille intégrale ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues

➤ **La cinquième porte sur la mise en œuvre des fouilles intégrales**

➤ **La sixième porte sur le refus de se soumettre à une telle fouille intégrale**

Un pas -à- pas illustrant les étapes d'une fouille intégrale doit être affiché dans les locaux de fouille.

**La décision de fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie**

*La loi du 23 mars 2019 autorise les fouilles intégrales systématiques des personnes détenues accédant à l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, sans qu'il ne soit nécessaire de les justifier au regard du comportement des personnes détenues concernées ou par la présomption d'une infraction.*

**a) Les conditions pour décider d'une telle mesure de fouille intégrale**

La fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie doit respecter le **principe de subsidiarité** : en application des dispositions de l'article 57 alinéa 3 de la loi pénitentiaire, une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

En pratique, il convient de distinguer deux hypothèses :

• **les personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie) : par exemple, dans le cas d'un retour de permission de sortir, de réintégration d'un semi-libre ou d'une personne en placement extérieur, ou de l'écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue : **la fouille intégrale est systématiquement possible**.

• **les personnes accédant à l'établissement sous escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie) : par exemple, dans le cas des personnes incarcérées à la suite d'un déferrement, d'une extraction, d'une autorisation de sortie sous escorte, d'un transfèrement ou plus généralement de toute sortie de l'établissement sous escorte : **la fouille intégrale n'est possible qu'à la condition que la surveillance de la personne détenue par l'escorte n'ait pas été constante** (ex : examen médical hors la présence de l'escorte, incident pendant lequel le détenu a été soustrait à la surveillance de l'escorte, etc.).

**b) Les modalités de recours à une telle fouille intégrale**

Il appartient au chef d'établissement de définir, dans une note portée à la connaissance des personnels et de la population pénale, les situations dans lesquelles les personnes détenues devront se soumettre à une fouille intégrale en distinguant les deux hypothèses déjà visées :

- **Hypothèse des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie)

Les catégories de personnes détenues visées dans la note pourront systématiquement faire l'objet d'une fouille intégrale (ex. : retour de permission de sortir, réintégration d'un semi-libre ou d'une personne en placement extérieur, écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue), dès lors que les moyens de détection électronique sont jugés insuffisants.

- **hypothèse des personnes accédant à l'établissement avec une escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie)

Le compte-rendu professionnel d'un agent pénitentiaire précisera systématiquement les circonstances particulières dans lesquelles la personne détenue n'est pas restée sous une surveillance constante. Dans ce cas, les points suivants devront être respectés :

**1. La traçabilité**

Un compte-rendu professionnel est rédigé par le personnel de surveillance qui est informé de l'absence de surveillance constante de la personne détenue par l'escorte pénitentiaire ou par les forces de police ou de gendarmerie.

*Support* : le compte-rendu professionnel est rédigé à partir du modèle en page 3, et intégré dans un registre *ad hoc* pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux, ou de contrôle (inspection, contrôle général des lieux de privation de liberté, défenseur des droits...). Ce registre est conservé au moins un an.

**2. Le caractère communicable du compte-rendu professionnel**

Un compte-rendu professionnel est un document administratif communicable, en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. **fiches 5 et 6**.

Etablissement :

Monsieur le directeur,

Ce jour (préciser la date et l'heure), la personne :

NOM – Prénom :

Numéro d'écrou :

accédant à l'établissement sous escorte :

- de l'administration pénitentiaire
- des forces de police ou de gendarmerie

dans le cadre :

- d'une extraction médicale
- d'une extraction judiciaire
- d'une autorisation de sortie sous escorte
- d'un transfert
- Autre :

N'a pas fait l'objet d'une surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de sécurité intérieure, dans les circonstances suivantes<sup>1</sup> :

Le : ..... Signature de l'agent (*nom, prénom, qualité du signataire*)

---

<sup>1</sup> Préciser les circonstances.

**La décision de fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le droit commun (décision pour une fouille unique)**

*L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la loi pénitentiaire dispose que « les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues ». Ce cadre juridique est le plus ancien, issu de la loi pénitentiaire dans sa version du 24 novembre 2009.*

La fouille intégrale des personnes détenues justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement doit respecter :

- **le principe de nécessité** : la fouille intégrale doit être nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales, soit que la personne détenue est suspectée de commettre une infraction, soit que son comportement laisse craindre des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre dans l'établissement ;
- **le principe de proportionnalité** : l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.
- **le principe de subsidiarité** : une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

Il existe deux régimes de fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : la décision de fouille unique (fiche n°2) et la décision de fouille systématique (fiche n°3), qui est un régime dérogatoire.

\* \* \*

La décision de fouille de droit commun est valable pour la réalisation d'une seule fouille intégrale, à une date et dans des circonstances précises.

**a. Les conditions pour décider d'une telle mesure de fouille intégrale ponctuelle**

Une telle mesure de fouille intégrale peut être justifiée par :

- *la présomption d'une infraction* : cette suspicion peut s'appuyer sur tout élément porté à la connaissance de l'administration, à partir :
  - des observations réalisées par les personnels, pendant leur faction en service de jour ou lors des rondes en services de nuit ;
  - des informations recueillies en détention ou transmises par des partenaires institutionnels ;
  - des contrôles des correspondances écrites et téléphoniques.
- *ou par les risques que le comportement de la personne concernée fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement* : les risques particuliers présentés par une personne détenue compte tenu de son comportement mais aussi de sa personnalité sont appréciés tant au regard de :
  - son profil pénal : les faits à l'origine de son incarcération ou les éléments figurant dans la notice individuelle ou tout signalement émanant de l'autorité judiciaire

*Exemple : la personne détenue a été condamnée pour des faits de trafic de stupéfiants, ou d'infraction à la législation sur les armes ou d'association de malfaiteurs ou des actes de terrorisme. Cette condamnation peut témoigner d'un ancrage de la personne détenue dans une délinquance organisée, voire dans le grand banditisme, et peut être prise en compte.*

- son profil pénitentiaire : les éléments d'évaluation par le centre national d'évaluation (CNE), les motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ou le comportement quotidien au sein de la détention.

*Exemple : La personne détenue a commis des incidents disciplinaires (détention de téléphones portables et accessoires, d'armes artisanales, de produits stupéfiants,) ou a adopté des attitudes violentes, ou a fomenté un projet d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ou encore entretient des liens avec des codétenus à risque : ce sont autant d'éléments à prendre en compte.*

## b. La décision de fouille intégrale ponctuelle

### 1. L'autorité compétente

La décision de fouille intégrale relève de la compétence du chef d'établissement, ou de son délégué, qui peut être :

- son adjoint ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un membre du corps de commandement ;
- un major ou un premier surveillant.

Lorsqu'il est nécessaire de réaliser une fouille intégrale à l'occasion d'une extraction ou d'un transfert, la décision relève du chef d'escorte : aucune délégation de l'autorité hiérarchique au chef d'escorte n'est nécessaire pour lui permettre d'exercer cette compétence qu'il détient en propre.

### 2. Le mode opératoire

Le chef d'établissement ou son délégué peut prendre une décision de fouille :

- programmée ;
- ou inopinée, décidée à la suite d'un constat effectué par les personnels et mise en œuvre immédiatement (exemple : un agent informe l'officier des parloirs qu'il a constaté le comportement suspect d'une personne détenue pendant le parloir ; l'officier ordonne alors une fouille intégrale qui est réalisée immédiatement).

Un bilan de la même mise en œuvre de l'article 57 en 2018, montrait que les fouilles inopinées sont plus efficaces que les fouilles programmées. Il importe donc de :

- rappeler aux surveillants l'importance de leur rôle d'observation, qui seul peut permettre de soutenir ce type de mesures ;
- positionner des personnels d'encadrement ayant délégation pour prendre des décisions de fouille inopinée sur les mouvements sensibles en particuliers.

### 3. La forme, le support et la traçabilité de la décision

Une décision écrite motivée est toujours nécessaire.

- En principe : la décision écrite est rédigée avant la fouille
- Si urgence : la décision peut être orale, mais doit être retranscrite par écrit ultérieurement, pour en assurer la traçabilité

Support : GENESIS, pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux administratif, ou de contrôle (magistrats, inspection, cas contrôleur général des lieux de privation de liberté, défenseur des droits...).

### 4. Le contenu de la décision

Les éléments à mentionner sont :

- la date de réalisation de la mesure ;
- l'identité de la personne détenue ;
- le secteur concerné et les circonstances de la fouille ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la date de la décision ;
- la motivation en droit : article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire et article R57-7-79 et suivant du C.P.P. ;
- la motivation en fait : mentionner les éléments du profil pénal et / ou pénitentiaire de la personne détenue permettant de la suspecter de la commission d'une infraction et/ou que son comportement fait courir des risques pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement.

S'agissant de la motivation en fait, il convient de détailler les éléments factuels, concrets, les circonstances, qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille: cette motivation est essentielle et doit permettre de comprendre la décision de fouille intégrale à sa seule lecture.

Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. De même, il n'est pas requis de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements utiles dans la décision de fouille. Il conviendra toutefois de conserver le compte-rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique). En revanche, il est indispensable de conserver l'ensemble des éléments factuels afin de pouvoir les produire si la décision de la fouille est ultérieurement contestée ou contrôlée.

*Exemple de motivation en fait : la personne détenue présente un risque d'introduction d'objets prohibés en raison des procédures disciplinaires récentes dont elle a fait l'objet et à l'issue desquelles elle a été sanctionnée à plusieurs reprises pour avoir introduit des objets prohibés en détention.*

### 5. La communication de la décision de fouille

Une décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. **fiches 5 et 6**.

### Fiche n°3

**La décision de fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le régime dérogatoire (décision de fouilles systématiques sur une période déterminée)**

*La loi du 23 mars 2019 consacre la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au régime exorbitant de fouilles intégrales.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la loi pénitentiaire dispose désormais que les fouilles intégrales justifiées par la présomption d'une infraction ou le comportement des personnes détenues peuvent être réalisées « de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».*

La fouille intégrale des personnes détenues justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement doit respecter :

- **le principe de nécessité** : la fouille intégrale doit être nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales, soit que la personne détenue est suspectée de commettre une infraction, soit que son comportement laisse craindre des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement ;
- **le principe de proportionnalité** : l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.
- 
- **le principe de subsidiarité** : Une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

Il existe deux régimes de fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement, la décision pour une fouille unique (fiche n°2), et la décision de fouille systématique (fiche n°3), qui est un régime dérogatoire.

\* \* \*

La décision de fouille est valable pour la réalisation de fouilles intégrales systématiques à l'égard d'une même personne détenue sur une période déterminée.

#### a. Les conditions pour recourir à des fouilles intégrales systématiques

Une telle décision peut être justifiée par :

- **la présomption d'une infraction** : cette suspicion peut s'appuyer sur tout élément porté à la connaissance de l'administration, à partir :
  - des observations réalisées par les personnels, pendant leur faction en service de jour ou lors des rondes en services de nuit ;
  - des informations recueillies en détention ou transmises par des partenaires institutionnels ;
  - des contrôles des correspondances écrites et téléphoniques.
- **ou les risques que le comportement de la personne concernée fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement** : les risques particuliers présentés par une personne détenue compte tenu de son comportement mais aussi de sa personnalité sont appréciés tant au regard de :
  - son profil pénal : les faits à l'origine de son incarcération, les éléments figurant dans la notice individuelle et tout signalement émanant de l'autorité judiciaire

*Exemple : la personne détenue a été condamnée pour des faits de trafic de stupéfiants, ou d'infraction à la législation sur les armes ou d'association de malfaiteurs ou des actes de terrorisme. Cette condamnation peut témoigner d'un ancrage de la personne détenue dans une délinquance organisée, voire dans le grand banditisme, et peut être prise en compte.*

- son profil pénitentiaire : les éléments d'évaluation par le centre national d'évaluation (CNE), les motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ou le comportement quotidien au sein de la détention.

*Exemple : La personne détenue a commis des incidents disciplinaires (détention de téléphones portables et accessoires, d'armes artisanales, de produits stupéfiants,) ou a adopté des attitudes violentes, ou a fomenté un projet d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ou encore entretient des liens avec des codétenus à risque : ce sont autant d'éléments à prendre en compte.*

- et le caractère systématique des fouilles intégrales est justifié par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire

Exemple : le chef d'établissement peut ordonner la mise en place d'un régime dérogatoire de fouilles pour une personne détenue présentant un profil pénal (détenu pour des actes de terrorisme, ou des faits relevant de la criminalité organisée, et/ou pénitentiaire (radicalisation, prosélytisme, comportement violent, liens avec des codétenus à risque, introduction d'armes artisanales, antécédents ou projet d'évasion, inscription sur le registre des DPS) susceptible de créer un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens.

## b. La décision de fouilles intégrales systématiques

### 1. L'autorité compétente

La décision de fouille intégrale relève de la compétence du chef d'établissement, ou de son délégué, qui peut être :

- son adjoint ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un membre du corps de commandement ;
- un major ou un premier surveillant.

### 2. La forme, le support et la traçabilité de la décision

Une décision écrite et motivée est toujours nécessaire. Elle est rédigée avant la réalisation des fouilles.

Support : GENESIS, pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux administratif, ou de contrôle (magistrats, inspection, cas contrôleur général des lieux de privation de liberté, défenseur des droits...).

### 3. Le contenu de la décision

Les éléments à mentionner sont :

- la période de réalisation de la mesure, **qui ne peut excéder trois mois**, renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue qui doit permettre de vérifier que les conditions précédemment citées sont toujours réunies ;
- l'identité de la personne détenue ;
- le(s) secteur(s) concerné(s) et les occasions au cours desquelles les fouilles doivent être réalisées ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la date de la décision ;
- la motivation en droit : article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire et article R57-7-79 et suivant du C.P.P. ;
- la motivation en fait : mentionner les éléments du profil pénal et / ou pénitentiaire de la personne détenue permettant de la suspecter de la commission d'une infraction et/ou que son comportement fait courir des risques pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement **et** relever les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifiant l'application du régime dérogatoire de systématité des fouilles

S'agissant de la motivation en fait, il convient de détailler les éléments factuels, concrets, les circonstances qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Cette motivation est essentielle et doit permettre de comprendre la décision de fouille intégrale à sa seule lecture.

Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. De même, il n'est pas requis de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements utiles dans la décision de fouille. Il conviendra toutefois de conserver le compte-rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique). En revanche, il est indispensable de conserver l'ensemble des éléments factuels afin de pouvoir les produire si la décision de la fouille est ultérieurement contestée ou contrôlée.

### 4. La communication de la décision de fouille

Une décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. **fiches 5 et 6**

## La décision de fouille non individualisée ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminés

L'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire dispose que « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire ».

### a. Les conditions pour recourir à une fouille non individualisée

Ces fouilles intégrales de personnes détenues ne sont pas motivées par leur personnalité ou par leur comportement mais par certaines circonstances particulières, limitées dans le temps et l'espace.

- **La fouille intégrale non individualisée ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminés doit respecter :**
- **le principe de nécessité** : la nécessité est établie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;

*Exemple : après des parloirs ou à la suite de projections, de nombreux objets ou substances illicites sont découverts en détention et l'établissement n'est pas en mesure d'identifier les personnes détenues à l'origine de ce trafic. Il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits justifiant la réalisation de fouilles intégrales de personnes détenues sur le fondement de l'alinéa 2, notamment à l'issue des parloirs ou en retour des promenades.*

- **le principe de proportionnalité** : l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.
- **le principe de subsidiarité** : une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

*Exemple : un chef d'établissement peut ordonner de fouiller intégralement toutes les personnes détenues sur un ou plusieurs tours de parloirs, dès lors que la situation l'exige et que les critères légaux sont remplis.*

- **La décision est limitée dans le temps et dans l'espace : elle doit fixer les lieux et la période de temps où les fouilles intégrales seront réalisées.**

Le choix des lieux et de la période, pour être pertinent, doit se faire en fonction de l'origine des objets ou substances prohibés recherchés : si les retours de parloirs font bien sûr l'objet d'une vigilance soutenue, d'autres cibles doivent être envisagées comme les retours de promenades, lorsque par exemple l'établissement présente une vulnérabilité connue aux projections extérieures, mais aussi certains quartiers, zones d'activité ou encore mouvements internes qui présentent des risques spécifiques.

La durée de ce régime de fouille est limitée dans le temps et peut être modulée, jusqu'à atteindre une semaine environ, quand les circonstances locales le justifient. Il est impératif de justifier la durée choisie eu égard aux nécessités poursuivies, et d'autant plus que la durée choisie est longue.

### b. La décision de recourir à une telle fouille :

#### 1. L'autorité compétente

La décision de fouille intégrale relève de la compétence du chef d'établissement, ou de son délégué, qui peut être :

- son adjoint ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un membre du corps de commandement ;
- un major ou un premier surveillant.

#### 2. Le mode opératoire :

Le chef d'établissement ou son délégué peut prendre une décision de fouille:

- *programmée* ;
- *inopinée* : décidée à la suite d'un constat effectué par les personnels, et mise en œuvre immédiatement.

Les fouilles inopinées sont souvent plus efficaces que les fouilles programmées, il importe donc de :

- sensibiliser les surveillants à l'importance de leur rôle d'observation, qui seul peut permettre de développer ce type de mesures ;
- positionner des personnels d'encadrement ayant délégation pour prendre des décisions de fouille inopinée sur les mouvements sensibles en particuliers.

### **3. La forme, le support et la traçabilité de la décision**

Une décision écrite motivée est toujours nécessaire.

- En principe : la décision écrite est rédigée avant la réalisation de la fouille
- Si urgence : la décision peut être orale, mais doit être retranscrite par écrit ultérieurement, pour en assurer la traçabilité

Support : dans l'attente d'une évolution de GENESIS ces décisions de fouille doivent être prises sous format papier, à partir du modèle page 11 en fin de cette fiche, et intégrées dans un registre *ad hoc*, pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux administratif ou de contrôle.

Par ailleurs, s'agissant des fouilles ordonnées dans des lieux et pour une période de temps déterminés, il est exigé un rapport motivé et circonstancié doit être transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire dans les meilleurs délais à l'issue de la fouille, conformément au modèle figurant en page 11.

Ce rapport motivé devra pouvoir être produit en cas de contentieux.

### **4. Le contenu de la décision**

Les éléments qui devront être présents sont :

- la date ou la période de réalisation de la mesure, qui ne peut excéder une semaine ;
- le(s) secteur(s) concerné(s) et les occasions au cours desquelles les fouilles doivent être réalisées ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la date de la décision ;
- la motivation en droit : article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire et articles R57-7-79 et suivant du C.P.P. ;
- la motivation en fait : mentionner les éléments de faits actuels permettant de soupçonner l'introduction d'objets interdits ou dangereux au sein de l'établissement

S'agissant de la motivation en fait, il convient de détailler les éléments factuels, concrets, les circonstances, qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Cette motivation est essentielle et doit permettre de comprendre la décision de fouille intégrale à sa seule lecture.

Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. De même, il n'est pas requis de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements utiles dans la décision de fouille. Il conviendra toutefois de conserver le compte rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique). En revanche, il est indispensable de conserver l'ensemble des éléments factuels afin de pouvoir les produire si la décision de la fouille est ultérieurement contestée ou contrôlée.

### **5. La communication de la décision de fouille**

Une décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : **cf. fiches 5 et 6**

Etablissement :

Vu l'article 57, alinéa 2, de la loi pénitentiaire, qui dispose que « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire. »

Vu les articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale,

Considérant qu'au vu de (exemples) :

- Nombreux objets ou substances interdits découverts en détention
- Nombreux objets ou substances dangereux découverts en détention
- Nombreux objets découverts sur les personnes détenues après une promenade
- Suspitions de projections dans l'établissement
- Informations recueillies, notamment
- Incident en date du ..... relatif à
- Autre il existe de raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens

Il sera procédé à la fouille intégrale de toutes les personnes détenues :

- à l'issue des ateliers ;
- à l'issue de l'activité suivante : formation, travail, cuisines, etc :
- à l'issue des promenades ;
- à l'issue des parloirs ;
- autre (précisez) ..... ;

le .....

Précisez le(s) tour(s), le(s) mouvement(s) ou la période (qui ne saurait excéder une semaine environ) .....

Le : ..... Signature du chef d'établissement ou de son délégué (nom, prénom, qualité du signataire)

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

Le chef d'établissement de ....

A

M/Mme le de la République près le tribunal de grande instance de .....

**Objet :** réalisation de fouilles intégrales non individualisées de personnes détenues sur soupçon d'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens

**P.J. :** liste des personnes détenues concernées

En application de l'article 57 de la loi pénitentiaire qui dispose notamment que « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut (...) ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.* », je vous informe que, le (précisez la date), j'ai décidé de la fouille intégrale de toutes les personnes détenues (à l'issue des ateliers / à l'issue de l'activité suivante : formation, travail, cuisines, etc... / à l'issue des promenades / à l'issue des parloirs / autres (précisez)) sur (précisez le(s), le(s) mouvement(s) ou la période).

Cette mesure est justifiée par (précisez les circonstances ayant justifié cette décision de fouille : informations recueillies / recrudescence du nombre de découvertes d'objets prohibés etc...).

Elle a concerné (précisez le nombre de personnes détenues, leur qualité de majeure ou de mineure, d'homme ou de femme).

Précisez les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée (le climat général, les réactions des personnes détenues, les difficultés particulières).

Elle a permis la découverte de (précisez la quantité d'objets prohibés) sur (le nombre de personnes détenues)  
Précisez les suites données : ex : poursuites disciplinaires

Date :

Période, tour(s), mouvement(s) :

**Liste des personnes fouillées (précisez le cas échéant les personnes détenues DPS) :**

**Liste des personnes détenues sur lesquelles des objets ou substances interdits ont été découverts (précisez la nature et la quantité) :**

### **1. Les modalités de mise en œuvre**

Quel que soit leur fondement juridique, les conditions de réalisation des fouilles intégrales doivent garantir l'efficacité du contrôle tout en préservant le respect de la dignité des personnes détenues. Ainsi :

- les fouilles intégrales collectives (plusieurs personnes détenues dans une même pièce) sont prohibées en toutes circonstances;
- elles sont réalisées par une personne de même sexe que la personne détenue ;
- elles le sont en principe en présence d'un seul personnel ; toutefois, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit limité au strict minimum, notamment pour la de sécurité des personnels. Tous les personnels présents sont du même sexe que la personne détenue fouillée ;
- l'utilisation de caméras individuelles est proscrite, conformément à l'article 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température). La fouille s'effectue hors de la vue de toute autre personne que les agents en charge de la mesure.

Il est ainsi opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux comportant exclusivement l'équipement suivant :

- patère souple ou tout autre équipement permettant que les effets vestimentaires de la personne détenue ne soient pas déposés à même le sol ;
- tapis de sol ;
- tabouret ou chaise.

Ce local doit également être doté des moyens d'alerte et permettre une intervention en cas de nécessité.

Dans la mesure où les contraintes architecturales ne permettraient pas de réserver un local de fouille individuelle, il est impératif d'isoler la personne détenue faisant l'objet d'une fouille intégrale du reste de la population pénale et des agents au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux, etc.).

### **2. Les gestes techniques**

L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux susceptibles d'échapper à une détection technique ou à une fouille par palpation.

La fouille intégrale proscrit tout contact physique entre la personne détenue et l'agent : l'agent demande à la personne détenue de se dévêtrir seule et de déposer ses effets vestimentaires sur un support prévu à cet effet, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent à même le sol.

Après avoir fait éloigner la personne détenue de ses effets vestimentaires, l'agent lui demande de passer la main dans ses cheveux et de dégager ses oreilles, afin de vérifier que rien n'y est dissimulé ; le cas échéant, pour se faire, il demande à la personne détenue de retirer son appareil auditif.

Compte tenu du profil de la personne détenue ou de la situation, l'agent peut lui demander d'ouvrir la bouche et de lever la langue ainsi que d'enlever, le cas échéant, une prothèse dentaire (par exemple : lorsque la personne a l'habitude de cacher des lames de rasoir dans sa bouche, ou qu'elle vient de dissimuler quelque chose dans sa bouche).

L'agent effectue ensuite le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras au détenu, avant d'inspecter ses mains en lui demandant d'écartier les doigts.

Il demande à la personne détenue d'écartier légèrement les jambes : il n'est en aucun cas demandé à la personne détenue de se pencher.

Il est procédé ensuite à l'examen des pieds de la personne détenue, notamment de la voute plantaire et des orteils.

Avant remise à la personne détenue, l'agent procède pour finir au contrôle des effets vestimentaires, en s'attachant à vérifier les coutures, ourlets, doublures, ainsi que les chaussures, en s'assurant que celles-ci ne comportent pas de caches dissimulées.

Il est mis à disposition des agents en charge des fouilles des stocks de gants jetables, que les agents veillent à porter. Un point d'eau est prévu à proximité du lieu de fouille, ou tout autre dispositif permettant à l'agent de se laver les mains au besoin.

### **3. La traçabilité des mesures de fouille**

Toutes les fouilles intégrales réalisées doivent être tracées, y compris en l'absence de décision individuelle.

Les fouilles intégrales justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre de l'établissement, peuvent être renseignées sur GENESIS.

Dans l'attente d'une évolution de GENESIS, les autres actes de fouilles intégrales sont tracés sur un registre papier (voir modèles à la fin des fiches 1 et 4 de la présente annexe).

**Fiche n°6 :**  
**Les conséquences du refus de se soumettre à une fouille intégrale**

---

Lorsque la personne détenue refuse de se déshabiller ou d'obtempérer aux ordres donnés (déposer ses effets vestimentaires et s'en éloigner, se passer les mains dans les cheveux, lever les bras etc...), il est fait appel à un personnel d'encadrement, à même de soutenir les surveillants et qui pourra faciliter l'apaisement des tensions.

Si la personne détenue s'obstine dans son refus, la force peut, le cas échéant, être employée afin de lui retirer ses vêtements : selon les dispositions de l'article R. 57-7-83 du CPP, « *les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre* ».

L'usage de la force à l'occasion d'une fouille intégrale fait l'objet de la rédaction d'un compte rendu professionnel qui précise notamment le contexte, les personnes en présence, et le rôle de chacun.

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée, en prévention, en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

## Annexe 6 : Les investigations corporelles internes

L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi pénitentiaire proscrit les investigations corporelles internes, sauf impératif spécialement motivé.

A titre tout à fait exceptionnel, elles peuvent néanmoins être sollicitées :

- lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré ou introduit *in corpore* des objets ou substances prohibés ou dangereux.
- lorsqu'une personne détenue porteuse de prothèses refuse de les enlever à l'occasion d'une fouille intégrale : l'agent pénitentiaire ne doit pas utiliser la force pour obtenir le retrait de la prothèse puisque cela nécessiterait une intrusion corporelle (au niveau de la cavité buccale, par exemple) qui pourrait être qualifiée d'investigation corporelle interne et en tout état de cause attenterait à la dignité de la personne détenue.

Dans ces hypothèses, le chef d'établissement saisit par une demande motivée le procureur de la République, qui définit les modalités des investigations dans sa réquisition.

Les investigations ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.



## Vous allez faire l'objet d'une fouille intégrale en application de l'article 57 modifié de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009



Déshabillez-vous intégralement et remettez tous vos vêtements ainsi que vos chaussures au surveillant chargé de la fouille.



Dénouez vos cheveux s'ils sont attachés, passez les mains dedans et passez-les derrière vos oreilles.



Ouvrez la bouche et soulevez la langue.



Levez les bras et présentez vos aisselles.



Placez-vous face au surveillant, tendez vos mains en avant et écartez les doigts.



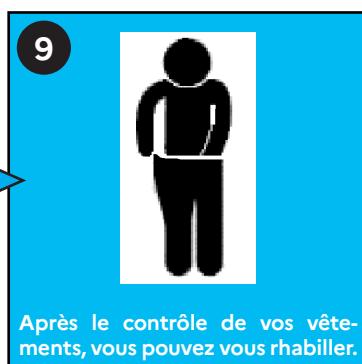
Tournez-vous et faites face au mur.



Debout face au mur, écartez légèrement les jambes.



Toujours face au mur, levez les pieds un par un de manière à présenter vos talons.



Après le contrôle de vos vêtements, vous pouvez vous rhabiller.



La fouille intégrale est terminée ; sur ordre du surveillant vous pouvez quitter la salle.

Sont interdits et vous seront retirés



ainsi que tous autres objets dont la détention ou la possession sont interdites par la loi ou le règlement intérieur de l'établissement.